

Montreuil, le

04 AOUT 2022

Note aux opérateurs

Objet : Rappel des modalités de déclaration en douane (DAU) et de déclaration récapitulative mensuelle (DRM) pour le rhum traditionnel des DOM.

Ainsi, afin de sécuriser le calcul de la taxation de vos produits, la présente note rappelle la définition du rhum traditionnel produit dans les DOM (A), les règles à respecter pour la déclaration des volumes de produit sur le DAU (B) et lors de la sélection de la sous-catégorie fiscale dans la DRM sur le service en ligne CIEL (C).

A. Définition du rhum traditionnel produit dans les DOM au sens de l'article L.313-24 du CIBS.

Depuis le 1^{er} janvier 2022¹, l'article L.313-24 du CIBS définit le rhum traditionnel d'outre-mer, qui « s'entend de tout produit de la catégorie fiscale des alcools qui répond aux conditions cumulatives suivantes :
1° Il répond à l'ensemble des conditions mentionnées au point 1 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787 du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, dans sa rédaction en vigueur ;

2° Il est produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion à partir de canne à sucre récoltée sur le territoire de cette collectivité ;

3° Sa teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique est égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur ;

4° Son titre est égal ou supérieur à 40 % ».

Aux termes du point 1 du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité, le rhum ne doit pas être aromatisé mais il peut être additionné de caramel afin d'en adapter la couleur.

1. Avant le 1^{er} janvier 2022, le rhum traditionnel d'outre-mer était défini par l'article 403, paragraphe I. 1° du CGI.

En outre dans le cas des Indications Géographiques (IG), un rhum ne peut être qualifié de « *traditionnel* » que s'il est produit par distillation à moins de 90 % vol. après fermentation alcoolique de produits alcooligènes exclusivement originaires du lieu de production considéré, qu'il ait une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol. et qu'il ne soit pas édulcoré.

B. Inscription des volumes sur le DAU.

La case 38 du DAU sert à l'inscription du volume du produit déclaré. Ce volume doit être exprimé en **litres**.

La case 41 du DAU sert à l'inscription du volume d'alcool pur contenu dans le produit. Ce volume doit être calculé selon la formule suivante :

$$\text{volume du produit en litres, tel qu'indiqué en case 38} \times \text{titre alcoométrique de la boisson, en pourcentage d'alcool par rapport au volume}$$

Pour les produits importés de pays tiers, ces deux données permettent le calcul des droits de douane (code taxe U395) en case 47 du DAU.

Pour le rhum traditionnel d'outre-mer, ces deux données sont corroborées avec celles mentionnées sur le DAE-CQO, qui atteste du respect des caractéristiques du rhum traditionnel d'outre-mer et accompagne la circulation du produit. Ces données permettent :

- à l'exportation d'un DOM : la correcte imputation du contingent économique de la distillerie ;
- à l'importation en métropole : la traçabilité du produit pour l'application du tarif réduit de l'accise dans la limite du contingent fiscal (articles L.313-25 et L.313-26 du CIBS).

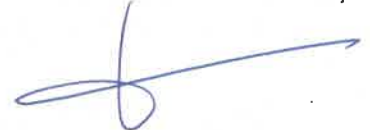
C. Déclaration sur la DRM.

Sur la DRM, seuls les produits répondant à la définition du rhum traditionnel d'outre-mer peuvent être déclarés dans la sous-catégorie fiscale « *Rhums traditionnels des DOM commercialisés en métropole dans le cadre du contingent fiscal prévu à l'article L313-24 du CIBS* » (précédemment « *Rhums traditionnels des DOM mis à la consommation en métropole, dans le cadre du contingent fiscal prévu à l'article 403-I.1° du CGI* »).

Afin de fiabiliser vos opérations douanières et fiscales à venir, il convient de respecter les modalités déclaratives pour les caractéristiques des produits et les quantités concernées.

Votre service des douanes gestionnaire se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le chef du bureau des contributions indirectes,



Christophe BERTANI